



Cadre d'exercice de la médiation

Direction des affaires juridiques

Date de publication : Septembre 2008
Mis à jour : octobre 2013

CADRE D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 138.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et 48 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) prévoient que la Commission d'accès à l'information (ci-après la Commission) peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent.
2. La personne désignée par la Commission agit à titre de médiateur auprès des parties qui consentent à la médiation. Elle demeure à leur disposition tout au long du cheminement de leur dossier à la Commission.
3. La médiation constitue une démarche libre et volontaire. Elle permet aux parties de trouver une solution adaptée à leurs besoins.
4. Le processus de médiation est confidentiel et distinct du processus décisionnel. Ainsi, tout ce qui est dit ou écrit au cours de la médiation ne peut être communiqué à aucune personne, sauf aux parties au dossier, et ne peut être déposé en preuve devant un tribunal, incluant la Commission, à moins que les parties n'y consentent. De même, les documents reçus dans le cadre d'un processus de médiation ne sont pas versés au dossier de la Commission, à moins que la partie qui les produit ne le demande.
5. Les objectifs du présent cadre d'exercice de la médiation sont de :
 - faire connaître le processus de médiation de la Commission, encourager le recours à ce service et en souligner l'importance;
 - faire connaître et clarifier le rôle du médiateur désigné par la Commission;
 - faire connaître les attentes de la Commission à l'égard des parties qui utilisent le service de médiation;
 - assurer la qualité des services offerts par la Commission en matière de médiation.

LE RÔLE DU MÉDIATEUR

6. Le médiateur :
 - connaît les lois, les règlements et la jurisprudence relevant de la compétence de la Commission;
 - possède une formation en médiation;
 - exerce son rôle dans le respect du droit applicable en tenant compte des faits propres à chaque dossier;

- ne représente aucune des parties. Il agit de manière impartiale et objective;
- aide les parties à conclure un règlement satisfaisant de part et d'autre, mais n'a pas le pouvoir de leur imposer un règlement.

LE DEVOIR D'INFORMATION

7. Le médiateur informe les parties ou leurs représentants :
 - des buts, des conditions et des limites de la démarche de médiation;
 - du caractère libre et volontaire de la médiation et de leur droit d'interrompre ce processus en tout temps;
 - des conséquences que le règlement entraîne sur les droits et obligations découlant des lois qui relèvent de la compétence de la Commission.
8. Il appartient aux parties de prendre leur propre décision quant à l'acceptation du règlement proposé. Au besoin, le médiateur peut inviter les parties à faire les consultations nécessaires avant de donner leur consentement.

LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

9. Le médiateur, après consultation des parties, décide du calendrier et de la manière dont se déroulera la médiation.
10. Généralement, la médiation se déroule en trois étapes :
 - entretiens confidentiels entre le médiateur et chaque partie;
 - échange d'information afin de permettre aux parties d'exprimer leurs positions, de connaître et comprendre la position de l'autre;
 - évaluation des options, négociation et recherche de solutions mutuellement satisfaisantes.
11. Le médiateur est libre de s'entretenir séparément avec chacune des parties. Les informations communiquées lors de ces entretiens ne peuvent cependant être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie concernée.
12. À tout moment, une partie peut soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et documents qu'elle considère confidentiels.
13. À moins que les parties n'en conviennent expressément, on ne peut invoquer comme preuve dans une procédure judiciaire une opinion exprimée ni une suggestion formulée par le médiateur ou l'une des parties quant à un éventuel règlement du différend.
14. Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. De plus, on ne peut l'obliger à produire un document confectionné ou obtenu dans le cadre de la médiation devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme administratif exerçant des fonctions juridictionnelles.

LE RÔLE DES PARTIES ET DES REPRÉSENTANTS

15. Pour permettre à la Commission d'atteindre son objectif de célérité dans le traitement des demandes, la collaboration des parties et des représentants est essentielle.
16. Les parties et les représentants qui participent à la médiation observent une attitude digne et respectueuse.
17. Les parties et leurs représentants procèdent à la signature des documents requis aussitôt qu'ils leur sont transmis par le médiateur.

LA SUSPENSION OU LA FIN DE LA MÉDIATION

18. Le médiateur peut, après avoir avisé les parties ou leurs représentants, suspendre la médiation ou y mettre fin lorsque, notamment :
 - l'une ou l'autre des parties le lui demande;
 - sa continuation risque d'être préjudiciable à une partie;
 - le médiateur estime peu probable le règlement du dossier en médiation;
 - tout autre motif.

LE RÈGLEMENT DU DOSSIER

19. La réception par le médiateur d'une déclaration de règlement ou de tout autre avis écrit ou verbal du demandeur ou de son représentant indiquant qu'il souhaite retirer sa demande met fin au recours et le dossier de la Commission est alors fermé. Toutefois, lorsque l'avis du demandeur ou de son représentant est verbal, le médiateur lui transmet un écrit visant à confirmer son intention de fermer le dossier. Cet écrit peut être accompagné d'un formulaire de retrait de demande que le demandeur ou son représentant est invité à signer et à retourner au médiateur dans le délai indiqué.

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Pour joindre la Commission :

QUÉBEC (siège)

Bureau 1.10

575, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741

Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196

Télécopieur : (514) 844-6170

Télécopieur affaires juridiques : (514) 864-3225

TÉLÉPHONE SANS FRAIS POUR LES DEUX BUREAUX

1 888 528-7741

COURRIER ÉLECTRONIQUE

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

SITE INTERNET

www.cai.gouv.qc.ca